



Droits et devoirs d'un(e) aspirant(e)-guide de montagne

En ta qualité d'aspirant-e et, plus tard, de guide, tu es soumis-e à de nombreuses prescriptions juridiques. Tu recevras une formation spécifique à cet effet dans le module « Gestion d'entreprise et droit ». C'est pour te permettre de t'informer sur les principaux points réglant ton activité d'aspirant-e que tu reçois la présente feuille d'information.

L'ASGM te recommande vivement d'adhérer maintenant déjà à une section de guides de montagne ou à une association régionale de l'ASGM. Ta qualité d'aspirant-e te donne déjà la possibilité de profiter de certaines prestations. Tu peux faire ta demande d'adhésion sous <https://sbv-asgm.ch/fr/devenir-membre/>.

1. Ne pas avoir peur du droit pénal

Par chance, actuellement, le droit pénal est appliqué d'une manière relativement souple dans le cas des accidents de montagne. Si tu devais avoir la malchance d'être impliqué-e dans un accident, tu bénéficieras d'un jugement équitable, rendu avec objectivité.

2. Assurances

Un accident de montagne peut engendrer un très important préjudice financier. Il peut générer des coûts de sauvetage et de guérison, et parfois une très longue incapacité de travail ou ce qu'on appelle une perte de soutien. L'aspirant-e guide peut avoir à répondre de ces coûts.

Tu dois donc impérativement te protéger contre ce risque en contractant une assurance RC professionnelle et privée suffisante. L'assurance RC professionnelle te couvre lorsque tu es en course avec des clients dans le cadre de ton activité d'aspirant-e, tandis que la RC privée entre en jeu lorsque tu es en montagne avec des amis à titre privé.

Il serait bon que tu réfléchisses également à la question de savoir si tu désires contracter une assurance protection juridique. L'ASGM offre une solution tant pour la RC professionnelle que pour l'assurance protection juridique, à laquelle tu peux t'affilier. www.sbv-asgm.ch Login - Assurances

3. Assistance par l'ASGM

Si tu as un accident avec des clients, l'ASGM te soutient avec la hotline d'urgence. Le secrétariat peut par exemple te mettre en contact avec un(e) avocat(e) et t'aider à communiquer avec les médias s'ils interviennent.

4. „Maître de formation“

Pour l'activité d'aspirant-e, tu as besoin d'un "maître de stage" conformément au chiffre 9 du règlement de la formation des guides de montagne :

- 9.11 *L'activité professionnelle de l'aspirant-e guide est soumise à la surveillance d'une ou d'un guide de montagne ayant la fonction de maître de formation.*
- 9.12 *Cette personne assiste et conseille l'aspirant-e guide et fait office de trait d'union avec l'ASGM. Elle n'endosse cependant aucune responsabilité quant à l'exercice de l'activité professionnelle de l'aspirant-e guide.*
- 9.13 *Les aspirant-es guides peuvent choisir eux-mêmes la personne qui fera office de maître de formation.*



5. Autorisation selon LRisque

La loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'activités à risque exige que tu obtiennes une autorisation pour ton activité d'aspirant-e. L'autorité compétente est celle de ton canton de domicile. Tu trouveras le contact dans la liste en annexe et sur le site Internet de l'OFSPPO sous :

<https://www.baspo.admin.ch/fr/aktuell/themen--dossiers-/gesetz-ueber-risikosportarten/merkblaetter-und-links.html>

6. Activités autorisées en Suisse

Les activités que tu peux mener à titre professionnel en tant qu'aspirant-e sont définies par l'ordonnance sur les activités à risque et par les points 9.3 et suivants du règlement de la formation des guides de montagne :

9.3 **Exercer l'activité professionnelle sous la supervision directe et la coresponsabilité**

9.31 *La supervision est directe lorsque le guide de montagne accompagne l'aspirant-e guide pendant la majeure partie de la course.*

9.32 *Sous la supervision directe et la coresponsabilité d'une ou d'un guide de montagne, l'aspirant-e guide a le droit de conduire des clients dans toutes les courses contre rémunération.*

9.33 *Sous la supervision directe et la coresponsabilité d'une ou d'un guide de montagne titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 4, al. 3, ORisque (canyoning), l'aspirant-e guide a le droit de conduire des clients dans toutes les courses de canyoning contre rémunération, à condition d'avoir accompli la formation de canyoning ASGM au sens de l'art. 5, al. 3, ORisque.*

9.4 **Exercer l'activité professionnelle sous la supervision indirecte et la coresponsabilité**

9.41 *Dans le cas d'une supervision indirecte et coresponsabilité, la ou le guide de montagne ne doit pas obligatoirement être présent sur place pendant l'activité. La ou le guide de montagne coresponsable clarifie avant la course ou le cours choisi s'ils correspondent au champ d'activité autorisé et si les conditions, le terrain ainsi que le facteur humain permettent l'exécution de l'activité. La ou le guide de montagne coresponsable se tient à disposition pour des questions et un échange d'expérience pendant et après la course ou le cours.*

9.42 *Sous la supervision indirecte et la coresponsabilité d'une ou d'un guide de montagne, l'aspirant-e guide a le droit de pratiquer les activités ci-après pendant une durée maximale de 3 jours consécutifs (selon échelles de cotation du CAS):*

Alpinisme estival:

- a) *Courses de haute montagne sur neige et glacier ou en rocher ou terrain mixte de difficulté F*
- b) *Escalades d'une ou de plusieurs longueurs de corde et via ferrate, pour autant que le degré de cotation des chemins d'accès et de retour ne dépasse pas la difficulté F jusqu'à T4 ou qu'elles puissent se dérouler sous sa propre responsabilité en vertu de l'art. 32*
- c) *Randonnées alpines de difficulté T1-T4*

Alpinisme hivernal:

- d) *Randonnées à ski et snowboard de degré de difficulté F et PD*
- e) *Ski hors-piste dans le secteur des remontées mécaniques, de degré de difficulté F-D*
- f) *Héliski sans glacier de degré de difficulté F et PD*
- g) *Randonnées en raquettes à neige de degré de difficulté WT1-WT4*



- h) *Escalade sur des structures de glace créées artificiellement, contrôlées régulièrement par des personnes compétentes (guides de montagne, écoles d'alpinisme ou organisations reconnues dans les milieux des sports de montagne)*

9.5 Activités sans supervision et sous la propre responsabilité de l'aspirant-e

Sans supervision et sous sa propre responsabilité, l'aspirant-e guide peut conduire des activités qui ne sont pas considérées comme étant à risque au sens de l'art. 3 ORisque (difficulté selon échelles de cotation du CAS).

Alpinisme estival:

- a) *Randonnées alpines de difficulté T1-T3*
- b) *Escalade en salle*
- c) *Escalade d'une longueur de corde au maximum en jardin d'escalade*

Alpinisme hivernal:

- d) *Ski hors-piste dans le secteur des remontées mécaniques, de degré de difficulté F*
- e) *Randonnées en raquettes à neige de degré de difficulté WT1 et WT2*

7. Guider à l'étranger

Les activités que tu peux mener à l'étranger sont définies au point 9.6 et suivants du règlement :

- 9.61 *L'aspirant-e guide exerçant son activité professionnelle à l'étranger est soumis en premier lieu aux dispositions légales du pays concerné.*
- 9.62 *Les règles énoncées dans la présente directive s'appliquent également à l'activité professionnelle exercée à l'étranger. Elles entrent en application lorsque le pays concerné ne possède pas de prescriptions régissant l'activité des aspirant-es guides ou lorsque celles-ci sont moins restrictives.*

8. Sanctions

Nous te conseillons vivement de ne pas effectuer de courses non autorisées. En cas d'accident, les conséquences pénales seraient terribles et le point 9.7 et suivants du règlement s'applique à la formation :

- 9.71 *S'il y a lieu de supposer qu'une ou un aspirant guide a contrevenu aux règles déontologiques de la profession, la CAQ mène une enquête dans le cadre de laquelle l'aspirant-e a l'occasion de s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés.*
- 9.72 *Si une infraction aux règles déontologiques est démontrée, la CAQ prononce une sanction.*
- 9.73 *Celle-ci dépend de la gravité de l'infraction et peut aller d'un avertissement jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de la formation de guide de montagne.*

Annexes :

Liste avec les points de contact pour chaque canton

Ordonnance pour les activités de risque

Formulaire pour une assurance civile privée professionnelle (Offre en collaboration entre l'ASGM et Zürich)

Echelles de difficulté du Club Alpin Suisse CAS